

## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-445 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011, annulant l'arrêté N° 2011-437 du 14.09.2011**

E.J N° FINESS : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0162 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du 18 juillet 2011 prise par le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de fixer l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2011, l'état de répartition des charges par catégorie tarifaire transmis à l'Agence Régionale de Santé porte proposition de tarifs de prestations ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 24 août 2011 ;

Vu la lettre du Centre Hospitalier Interdépartemental du 19 septembre 2011 relative à la fixation des tarifs journaliers de prestations adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Lutte contre les maladies mentales – Psychiatrie :

- code tarifaire 13 – Hospitalisation à temps complet - Adulte :	412,87 €
- code tarifaire 14 – Hospitalisation à temps complet - Enfant :	885,51 €
- code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique :	143,04 €
- code tarifaire 35 – Post cure :	412,87 €
- code tarifaire 54 – Hospitalisation de jour – Adulte :	353,09 €
- code tarifaire 55 – Hospitalisation de jour - Enfants :	702,39 €
- code tarifaire 60 – Hospitalisation de nuit :	187,87 €
- code tarifaire 72 – Hospitalisation à domicile :	113,01 €

#### **Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.  
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

#### **Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

#### **Article 4 :** Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **05 OCT. 2011**  
Pour le Directeur Général de l'ARS Picardie,  
La Directrice adjointe chargée de la régulation de l'offre de santé  
La Sous-Directrice de la Sous-Direction de l'hospitalisation,

**copie conforme**

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° DROS 2012-002 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DROS-2011-207 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est modifié comme suit :

**A) Membres de Droit :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont

- M. Christian MAILLARD, Directeur Adjoint représentant le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, suppléé par M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme Véronique CAHEREC, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

1

*ARS*

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire  
Mme BOLLE, suppléante

- M. FREVILLE, enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

**B) Membres élus :**

- Représentants des étudiants :

Mlle COLLET, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
M. SAILLOT, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire

M. BLOQUET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant  
Mlle LECUYER, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante

M. D'AMBRA, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mme COURTOT, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire

M. BOUSSEMART, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant  
M. MANNAPIN, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant

Mlle JUKIEL, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle SCHILLACI, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire

Mlle THIAM, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante  
Mlle PIVDORI, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme CONTE, titulaire  
M. BONNAUD, suppléant

2<sup>ème</sup> année :

Mme DENAMUR, titulaire  
Mme WIARD, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme POULAIN, titulaire  
Mme BERQUIER, suppléante

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire  
M. DUFOUR, suppléant  
Mme SOUTENET, titulaire  
Mme HOCQ, suppléante

- Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

*JELTI*

2

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le

- 4 JAN. 2012

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim  
des fonctions de Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Picardie

W

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2012\_020 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement d'un équipement existant sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Creil, déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la région Picardie du 15 mars au 15 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0076 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 février 2011 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2011 pour les équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, en remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electrics Medical Systems, de type Lightspeed VCT 64 et de catégorie M autorisé le 22 novembre 2005, installé sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Creil, est accordée au GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112528 / ET 600113542

- code d'équipements matériels lourds : 05602 - scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2012\_001, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0288 du 13 septembre 2011 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, dont le siège social est fixé à Creil ;

Vu la décision d'autorisation présentée par le centre hospitalier Laennec de Creil ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant :

- l'arrêté du 13 septembre 2011 susvisé portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, dont le siège social est fixé à Creil ;

- que, conformément à l'article D.2323-5 du code de la santé publique, le lactarium à usage intérieur est implanté dans un établissement de santé autorisé à assurer une activité de réanimation néonatale ou une activité de soins intensifs de néonatalogie ;

- que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé a rendu en date du 8 novembre 2011 un avis technique favorable ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, sur le site de Creil, est accordée au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, dont le siège social est fixé à Creil.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique, et avec les règles de bonnes pratiques définies par décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des mesures de suspension ou de retrait dans les conditions prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 101 984 / ET 600 000 467

- discipline d'équipement : 394 - lactarium

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

CHRISTIAN DUBOSQ

- 128 -



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS-2011-221 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BCD BIOLOGIE » à Nogent sur Oise (60180)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1974 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180) sous le numéro 60-51 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 826 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1980 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 88 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) sous le numéro 60-59 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 830 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 130 rue du Connétable à CHANTILLY (60500) sous le numéro 60-89 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 838 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 5 avenue du Général Leclerc à SENLIS (60300) sous le numéro 60-86 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 839 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 12 rue du Général Leclerc à LAMORLAYE (60260) sous le numéro 60-75 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 333 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 modifié portant agrément sous le numéro 60-0294 de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) « BCD BIOLOGIE » dont le siège social est situé au 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180) ;

Vu la demande reçue le 30 mai 2011, et complétée les 6 et 30 juin, des représentants légaux de la SELARL « BCD BIOLOGIE », sise 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BCD BIOLOGIE » du 30 mai 2011, décidant de la transformation des laboratoires de biologie médicale exploités par la SELARL en un laboratoire multisites ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « BCD BIOLOGIE » représentée par Monsieur Philippe BENMUSSA gérant au sein de la SELARL « BCD BIOLOGIE » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011, les associés de la SELARL « BCD BIOLOGIE » ont voté à l'unanimité le passage en laboratoire multisites ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « BCD BIOLOGIE » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BCD BIOLOGIE », résulte de la transformation des cinq laboratoires, existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

- LABM : 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180)

- LABM : 88 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160)

- LABM : 130 rue du Connétable à CHANTILLY (60500)

- LABM : 5 avenue du Général Leclerc à SENLIS (60300)

- LABM : 12 rue du Général Leclerc à LAMORLAYE (60260) ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BCD BIOLOGIE » - exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BCD BIOLOGIE » est autorisé à fonctionner sous le n° 60-51.

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL « BCD BIOLOGIE » dont le siège social est situé 1 rue Gambetta 60180 NOGENT-SUR-OISE (n° FINESS EJ 60 001 226 4).

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Philippe BENMUSSA, médecin biologiste,

- Monsieur Philippe CHEVALLIER, pharmacien biologiste,

- Monsieur Antoine COURGENAY, médecin biologiste,

- Monsieur Dominique SAINTE-MARIE, pharmacien biologiste,

- Madame Dominique SORNICLE, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Marie-Paule JONEAU, pharmacien biologiste,

- Monsieur Philippe DUBUISSON, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BCD BIOLOGIE » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180) (n° FINESS ET 60 001 227 2)

- 88 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) (n° FINESS ET 60 001 228 0)

- 130 rue du Connétable à CHANTILLY (60500) (n° FINESS ET 60 001 229 8)

- 5 avenue du Général Leclerc à SENLIS (60300) (n° FINESS ET 60 001 230 6)

- 12 rue du Général Leclerc à LAMORLAYE (60260) (n° FINESS ET 60 001 231 4)

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale multisites « BCD BIOLOGIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 :

Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants sont abrogées :

- LABM n° 60-51 - 1 rue Gambetta à NOGENT SUR OISE (60180) (FINESS 60 010 826 0)

- LABM n° 60-59 - 88 rue Jean Jaurès à MONTATAIRE (60160) (FINESS 60 010 830 2)

- LABM n° 60-89 - 130 rue du Connétable à CHANTILLY (60500) (FINESS 60 010 838 5)

- LABM n° 60-86 - 5 avenue du Général Leclerc à SENLIS (60300) (FINESS 60 010 839 3)

- LABM n° 60-75 - 12 rue du Général Leclerc à LAMORLAYE (60260) (FINESS 60 011 333 6).

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise et sera notifié :

- Monsieur Philippe BENMUSSA,

- Monsieur Philippe CHEVALLIER,

- Monsieur Antoine COURGENAY,

- Monsieur Dominique SAINTE-MARIE,

- Madame Dominique SORNICLE,

- à la SELARL « BCD BIOLOGIE »,

- à la Société civile BENMUSSA-COURGENAY,

- à la Société civile SORNICLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,

- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

- 129

- 130

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 février 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté portant agrément de la SELARL « BCD BIOLOGIE » à Nogent sur Oise (60180)

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementairement ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BCD BIOLOGIE » dont le siège social est à Nogent sur Oise (60180) 1 rue Gambetta ;

Vu le dossier reçu le 30 mai 2011 et complété les 6 et 30 juin, relatif à la transformation du mode d'exploitation des laboratoires de biologie médicale exploités par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BCD BIOLOGIE » en un laboratoire unique multi-sites ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL « BCD BIOLOGIE » du 30 mai 2011, décidant de la transformation des laboratoires de biologie médicale exploités par la SELARL en un laboratoire multisites ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « BCD BIOLOGIE » représentée par Monsieur Philippe BENMUSSA gérant au sein de la SELARL « BCD BIOLOGIE » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2011, les associés de la SELARL « BCD BIOLOGIE » ont voté à l'unanimité le passage en laboratoire multisites ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « BCD BIOLOGIE » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'offre de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BCD BIOLOGIE » agréée sous le numéro 60 - 0294 et dont le siège social est situé 1 rue Gambetta 60180 NOGENT-SUR-OISE, est enregistree sous le numéro FINESS EJ 60 001 226 4.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

Monsieur Philippe BENMUSSA : 32 862 parts – 32 862 voix

Monsieur Antoine COURGENAY : 32 862 parts – 32 862 voix

Monsieur Dominique SAINTEMARIE : 12 012 parts – 12 012 voix

Monsieur Philippe CHEVALLIER : 12 012 parts – 12 012 voix

Madame Dominique SORNICLÉ : 14 505 parts – 14 505 voix

Associé non professionnel :

Société civile BENMUSSA-COURGENAY : 21 757 parts – 21 757 voix

Société civile SORNICLÉ : 4 760 parts – 4 760 voix

Total : 130 770 parts – 130 770 voix

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 est ainsi rédigé :

La SELARL « BCD BIOLOGIE » dont le siège social est situé 1 rue Gambetta 60180 NOGENT-SUR-OISE exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BCD BIOLOGIE » inscrit sous le numéro 60-51 et implanté sur les sites suivants :

- 1 rue Gambetta – 60180 Nogent sur Oise n° FINESS ET 60 001 227 2

- 88 rue Jean Jaurès – 60160 Montataire n° FINESS ET 60 001 228 0

- 130 rue du Connétable – 60500 Chantilly n° FINESS ET 60 001 229 8

-182

- 132

- 5 avenue du Général Leclerc – 60300 Senlis n° FINESS ET 60 001 230 6  
- 12 rue du Général Leclerc – 60260 Lamorlaye n° FINESS ET 60 001 231 4

Article 3 :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « BCD BIOLOGIE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et, notifié :

- à la SELARL « BCD BIOLOGIE »,
- à Monsieur Philippe BENMUSSA,
- à Monsieur Antoine COURGENAY,
- à Monsieur Dominique SAINTEMARIE,
- à Monsieur Philippe CHEVALLIER,
- à Madame Dominique SORNICLÉ,
- à la Société civile BENMUSSA-COURGENAY,
- à la Société civile SORNICLÉ.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins,
- Monsieur le président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le directeur général de l'AFSSAPS.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Patricia WILLAERT



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 538510991  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur BAHRI GAFSI Jimmy, responsable de l'entreprise « Servizen », sise à Sainte Geneviève 60 730 - 129 Q Route Nationale 1 - Appartement 6

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BAHRI GAFSI Jimmy, sous le n° SAP 538510991,

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

-133

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage;
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains';
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Informatique à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 534359047  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Mademoiselle AMIR Elisabeth, responsable de l'entreprise « Babeth Multi Services », sise à Berneuil en Bray - 1, chemin de La Neuville Garnier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle AMIR Elisabeth, sous le n° SAP 534359047,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 537937492  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Iabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame CANTREL Sylvana, responsable de l'entreprise « CANTREL Sylvana », sise à Villers sur Auchy 60 650 - 3, rue Barrat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CANTREL Sylvana, sous le n° SAP 537937492.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

137

- 138

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 491181194  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur BOULLEAU Damien, responsable de l'entreprise « ORDIDOM », sise à Neufchelles 60 890 - 12, rue Louis Faussard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BOULLEAU Damien, sous le n° SAP 491181194,

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire et prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance Informatique à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 537740599  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, le 29 novembre 2011 - par Monsieur Benoit Lefevre, responsable de l'entreprise Jardin Services, sise à Vignemont - 348, rue du vieux château.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Jardin Services, sous le n° SAP 537740599,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUIAL



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 433447208  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur KOWALEWSKI Didier, responsable de l'entreprise « DK Services », sise à Boran sur Oise 60820 - 10 Ter rue du Moulin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur KOWALEWSKI Didier, sous le n° SAP 433447208.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 523279156  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur **ORTUNO Manuel**, responsable de l'entreprise « Manuel Multi Services », sise à Cauffry 60290 - 18, le Jardin Juste.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur **ORTUNO Manuel**, sous le n° SAP 523279156.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

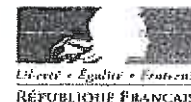
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 538216748  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur ROUSSEAU Philippe, responsable de l'entreprise « P&R SERVICES », sise à CREVECOEUR LE GRAND 60360 - 41 Rue du Bois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ROUSSEAU Philippe, sous le n° SAP 538216748.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

147



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 538255910  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame ROGER Laurence, responsable de l'entreprise « NickelChrome », sise à NOAILLES 60430 - 15, rue de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ROGER Laurence, sous le n° SAP 538255910.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 537850331  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecc-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame RODA CUENCA Olga, responsable de l'entreprise « ASDJ 60 », sise à FEUQUIERES 60960 - 24, Rue des Ecoles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame RODA CUENCA Olga, sous le n° SAP 537850331.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

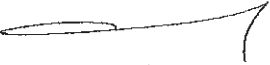
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 393692660  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur RABOISSON Christophe, responsable de l'entreprise « FULL SERVICES FRANCE », sise à LE DELUGE 60 790 - 49 Rue de Parfondeval.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur RABOISSON Christophe, sous le n° SAP 393692660.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

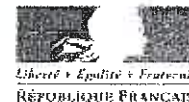
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 537976649  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur PECHEUX Laurent, responsable de l'entreprise « Laurent Services », sise à 60140 LIANCOURT - 63 Rue Latour - Logement 3.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur PECHEUX Laurent, sous le n° SAP 537976649.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 531178911  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame SZAFOWAL Michèle, responsable de l'entreprise « Oise Aide à Domicile », sise à MOUY 60250 - 35, rue Léon Bohard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame SZAFOWAL Michèle, sous le n° SAP 531178911.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

-157-

-158-

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 2 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL

- KSL



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Décision relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Oise**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 16 avril 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail en charge de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'Oise, effectuera à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 et pour une durée indéterminée, l'intérim de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Oise.

**Article 2 :**

Les compétences territoriales des sections d'inspection du travail citées ci-dessus sont définies dans la décision du 25 novembre 2009 parue au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 3 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le

06 FEV 2012  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Joël HERMANT

Notes et détails de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

- J60 -





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Décision relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Oise**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 16 avril 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté du 5 mars 2010 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent AGOR, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Laurent AGOR, inspecteur du travail en charge de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Oise, effectuera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et pour une durée indéterminée, l'intérim de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Oise.

**Article 2 :**

Les compétences territoriales des sections d'inspection du travail citées ci-dessus sont définies dans la décision du 25 novembre 2009 parue au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 3 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Joël HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».



LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L121-1 à L121-4 et R121-1 à R121-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :**

Les associations sportives citées en annexe sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 1er février 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale,

Alexandre MARTINET

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2012

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<b>L'association CAVALIERS D'ENDURANCE EQUESTRE RÉUNIS DE PICARDIE</b> Président : Monsieur Jean-Christophe NOEL 21 rue des Domeliers 60200 COMPIEGNE	Equitation	F.F. Equitation	12.60.05.S
<b>L'association TWIRLING CLUB DES SABLONS « LES CHÏPIES »</b> Président : Monsieur Arnaud GUERIN 2 rue de la Croix Rouge 60173 IVRY LE TEMPLE	Twirling Bâton	F.F. Twirling Bâton	12.60.06.S

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Oise

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais le 24 décembre 2008, de Compiègne le 14 novembre 2008 et de Senlis le 28 octobre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRÊTE :

L'arrêté du 12 janvier 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1er**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPJM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Oise :

**D. TRIBUNAL de BEAUVAIS :**

1) **Personnes morales gestionnaires de services :**

SERVICE MJPJM	ADRESSE	TEL/FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain – BP 60809 60208 COMPIEGNE cedex	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BOBROWSKA Emmanuelle	BP 40109 60501 CHANTILLY cedex	03 44 57 38 44 03 44 31 65 96
M. HAAG Emmanuel	1, route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN	09 71 48 09 86 03 62 02 40 96
Mme TALLON Marie-Christine	3, impasse de la Pyramide 60140 LIANCOURT	03 60 02 50 86 03 59 03 90 40

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PRÉPOSÉS d'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE
M. DOBIGNY Gérard CH de Beauvais Tél : 03 44 11 24 02	Centre Hospitalier de BEAUVAIS	40, avenue Léon Blum BP 40319 60021 BEAUVAIS cedex
	Hôpital Jean-Baptiste Caron	18, place de l'Hôtel de Ville 60360 CREVECOEUR LE GRAND
	Maison de retraite « la Mare Brulée »	4, rue Lamartine 60510 BRESLES
	Centre Hospitalier Bertinot Inel	34, bis rue Pierre Budin 60240 CHAUMONT EN VEXIN
	Hôpital de GRANDVILLIERS	9, Place Barbier 60210 GRANDVILLIERS
Mme LEFEVRE née ROBERT Nelly  Mme BERGERON née VENIER Christèle  Syndicat inter hospitalier de l'Oise - S.I.O. 2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex  Tél : 03 44 77 51 01 Fax : 03 44 77 51 53	CHI de CLERMONT	2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex
	ESAT « l'envolée » de CREIL	14, boulevard Salvador Allende 60100 CREIL
	Maison de Retraite d'ANTILLY	2, rue du Château 60620 ANTILLY
	Maison de retraite d'ATTICHY et TRACY LE MONT	1, rue du Parc 60350 ATTICHY
	Maison de retraite « Montmorency » de BRETEUIL	16, rue d'Amiens 60120 BRETEUIL
	Maison de retraite de CHAMBLY	Place Descart 60230 CHAMBLY
	Centre Hospitalier de CLERMONT	Rue Frédéric Raboisson 60600 CLERMONT
	Centre Hospitalier de COMPIEGNE	ZAC Mercière - Rue Adnot 60200 COMPIEGNE
	Centre Hospitalier de CREPY en VALOIS	Mail Philippe d'Alsace 60800 CREPY en VALOIS
	Maison de retraite de LIANCOURT	Place du Chanoine Snejdarek 60140 LIANCOURT
	Centre Hospitalier de NANTEUIL le HAUDOIN	15, rue Beauregard 60440 NANTEUIL le HAUDOIN
	Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise	Avenue Alsace Lorraine 60406 NOYON
	Centre Hospitalier de PONT Sainte MAXENCE	5, rue Ambroise Croizat 60700 PONT Sainte MAXENCE
Centre Hospitalier de SENLIS	Avenue Paul Rouge 60300 SENLIS	
Maison de Retraite de VERBERIE	Rue Saint Nicolas 60410 VERBERIE	

II) TRIBUNAL de COMPIEGNE :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MIPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain - BP 60809 60208 COMPIEGNE cedex	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BOBROWSKA Emmanuelle	BP 40109 60501 CHANTILLY cedex	03 44 57 38 44 03 44 31 65 96
M. GAMBART de LIGNIERES Alain	8, avenue Thiers 60200 COMPIEGNE	03 44 40 35 12
M. HAAG Emmanuel	1, route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN	09 71 48 03 86 03 62 02 40 96
Mme TALLON Marie-Christine	3, impasse de la Pyramide 60140 LIANCOURT	03 60 02 50 86 03 59 03 90 40

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PRÉPOSÉS d'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE
Mme LEFEVRE née ROBERT Nelly  Mme BERGERON née VENIER Christèle  Syndicat inter hospitalier de l'Oise - S.I.O. 2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex  Tél : 03 44 77 51 01 Fax : 03 44 77 51 53	CHI de CLERMONT	2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex
	ESAT « l'envolée » de CREIL	14, boulevard Salvador Allende 60100 CREIL
	Maison de Retraite d'ANTILLY	2, rue du Château 60620 ANTILLY
	Maison de retraite d'ATTICHY et TRACY LE MONT	1, rue du Parc 60350 ATTICHY
	Maison de retraite « Montmorency » de BRETEUIL	16, rue d'Amiens 60120 BRETEUIL
	Maison de retraite de CHAMBLY	Place Descart 60230 CHAMBLY
	Centre Hospitalier de CLERMONT	Rue Frédéric Raboisson 60600 CLERMONT
	Centre Hospitalier de COMPIEGNE	ZAC Mercière - Rue Adnot 60200 COMPIEGNE
	Centre Hospitalier de CREPY en VALOIS	Mail Philippe d'Alsace 60800 CREPY en VALOIS
	Maison de retraite de LIANCOURT	Place du Chanoine Snejdarek 60140 LIANCOURT
	Centre Hospitalier de NANTEUIL le HAUDOIN	15, rue Beauregard 60440 NANTEUIL le HAUDOIN

	Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise	Avenue Alsace Lorraine 60406 NOYON
	Centre Hospitalier de PONT Sainte MAXENCE	5, rue Ambroise Croizat 60700 PONT Sainte MAXENCE
	Centre Hospitalier de SENLIS	Avenue Paul Rouge 60300 SENLIS
	Maison de Retraite de VERBERIE	Rue Saint Nicolas 60410 VERBERIE

### III) TRIBUNAL de SENLIS :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE/MIM	ADRESSE	TEL / FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain – BP 60809 60208 COMPIEGNE	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
Mme BOBROWSKA Emmanuelle	BP 40109 60501 CHANTILLY cedex 1	03 44 57 38 44 03 44 31 65 96
M. GAMBART de LIGNIERES Alain	8, avenue Thiers 60200 COMPIEGNE	03 44 40 35 12
M. HAAG Emmanuel	1, route Nationale 60610 LA CROIX SAINT OUEN	09 71 48 09 86 03 62 02 40 96
Mme TALLON Marie-Christine	3, impasse de la Pyramide 60140 LIANCOURT	03 60 02 50 86 03 59 03 90 40

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES ou SERVICES PREPOSES d'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme L'HEVRE née ROBERT Nelly	CHI de Clermont	2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex
Mme BERGERON née VENIER Christèle	ESAT « l'envolée » de CREIL	14, boulevard Salvador Allende. 60100 CREIL
	Maison de Retraite d'ANTILLY	2, rue du Château 60620 ANTILLY
Syndicat inter hospitalier de l'Oise – S.I.O. 2, rue des Finets 60607 CLERMONT cedex	Maison de retraite d'ATTICHY et TRACY LE MONT	1, rue du Parc 60350 ATTICHY
	Maison de retraite « Montmorency » de BRETEUIL	16, rue d'Amiens 60120 BRETEUIL
	Maison de retraite de CHAMBLY	Place Descart 60230 CHAMBLY

Tél : 03 44 77 51 01 Fax : 03 44 77 51 53	Centre Hospitalier de CLERMONT	Rue Frédéric Raboisson 60600 CLERMONT
	Centre Hospitalier de COMPIEGNE	ZAC Mercière – Rue Adnot 60200 COMPIEGNE
	Centre Hospitalier de CREPY en VALOIS	Mail Philippe d'Alsace 60800 CREPY en VALOIS
	Maison de retraite de LIANCOURT	Place du Chanoine Snejdareck 60140 LIANCOURT
	Centre Hospitalier de NANTEUIL le HAUDOIN	15, rue Beaugard 60440 NANTEUIL le HAUDOIN
	Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise	Avenue Alsace Lorraine 60406 NOYON
	Centre Hospitalier de PONT Sainte MAXENCE	5, rue Ambroise Croizat 60700 PONT Sainte MAXENCE
	Centre Hospitalier de SENLIS	Avenue Paul Rouge 60300 SENLIS
	Maison de Retraite de VERBERIE	Rue Saint Nicolas 60410 VERBERIE
Mme LHUILLERY née VOISIN Florence Tél : 03 44 27 03 60 Fax : 03 44 27 03 51	association « le Clos du Nid de l'Oise »	château Sourvière – BP 26 60660 CRAMOISY.

### Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi fixée :

### I) TRIBUNAL de BEAUVAIS:

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE/MIM	ADRESSE	TEL / FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain – BP 60809 60208 COMPIEGNE	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

néant



### II) TRIBUNAL de COMPIEGNE :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE/M.P.M.	ADRESSE	TEL FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain - BP 60809 60208 COMPIEGNE cedex	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

### III) TRIBUNAL de SENLIS :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE/M.P.M.	ADRESSE	TEL FAX
Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)	12, rue Saint Germain - BP 60809 60208 COMPIEGNE cedex	03 44 92 22 40 03 44 92 22 49
Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)	46, rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE	03 44 25 44 81 03 44 28 59 98
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

### Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF) est ainsi fixée :

### I) TRIBUNAL de BEAUVAIS :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL FAX
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

### II) TRIBUNAL de COMPIEGNE :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL FAX
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

### III) TRIBUNAL de SENLIS :

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL FAX
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF de l'Oise)	35, rue du Maréchal Leclerc BP 10815 60008 BEAUVAIS cedex	03 44 06 83 83 03 44 48 05 28

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

#### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

### Article 4

Les services et personnes mentionnés aux articles 1 à 3 sont retirés de la liste de l'arrêté du 12 janvier 2009.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 - art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 7 FEV. 2012



Nicolas DESFORGES



Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

**ARRETE**

*portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
sur les sangliers*

**LE PREFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour effectuer plusieurs battues administratives sur les sangliers sur le territoire des camps militaires de Crisolles et Béhéricourt,

Vu l'importance de la population cantonnée du fait de la non chasse sur ce territoire,

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur le secteur,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En vue de la destruction des sangliers qui prolifèrent, des battues administratives seront organisées avant le 29 février 2012 sur le territoire des camps militaires de Crisolles et de Béhéricourt.

**ARTICLE 2** - Les battues seront organisées et dirigées par M. Alain CUGNIERE, président des lieutenants de Louveterie et pourra s'adjoindre les services de toutes personnes qu'il jugera nécessaire et qui seront placées sous son autorité et sa responsabilité.

**ARTICLE 3** - Les seuls animaux pouvant être tirés seront les sangliers.

**ARTICLE 4** - M. Alain CUGNIERE avisera au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des Territoires, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

**ARTICLE 5** - A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par l'intervenant au directeur départemental des Territoires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Crisolles et de Béhéricourt, M. Alain CUGNIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 2 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Philippe GUILLARD

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

**ARRETE**

*Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve*

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le règlement (CE) N° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n° 247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

**Vu** le règlement (CE) n°639/2009 de la commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne le soutien spécifique ;

**Vu** le code rural, notamment son article D615-44-20 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes issus de la réserve ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 31 janvier 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er**

Pour le département de l'Oise, les priorités d'attribution de droits définitifs à prime à la vache allaitante issus de la réserve entre les catégories de producteurs pour chaque campagne sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les critères établis ci-après :

- L'attribution ne peut pas être inférieure à un droit.
- Le coefficient multiplicateur des GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun) est pris en compte, c'est-à-dire, que les GAEC bénéficient d'un avantage relatif au nombre d'exploitations regroupées qui peut porter les 40 premiers animaux primés à taux plein à 80, voire 120 ou plus selon le coefficient de transparence appliqué.
- Le caractère allaitant du troupeau défini dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 doit être respecté.
- L'âge de l'exploitant est plafonné à 65 ans atteints dans la campagne en cours.

- 173

- 174 -

- Les attributions étant basées sur une professionnalisation de la production, le seuil d'attribution est fixé à 20 animaux éligibles détenus.

- Un plafond d'aide globale par hectare de SAU (surface agricole utilisée) est calculé et il correspond à la moyenne de la somme des aides couplées « surface », des DPU, de la PMTVA (basée sur les droits définitifs) et des aides aux ovins-caprins des demandeurs de droits temporaires de l'année N-1. Ne peuvent donc obtenir des droits que les exploitations dont le niveau d'aide globale reste inférieur à ce dernier plafond. Le nombre de droits attribuables est donc limité par celui-ci qui ne peut être dépassé. La modulation s'applique sur le montant d'aide globale/ha de SAU en tenant compte des 5000 premiers euros qui ne sont pas modulables.

- Ne peuvent obtenir des droits que les exploitations ayant un rapport surface fourragère (SF = prairies permanentes + prairies temporaires + plantes sarclées - surface en maïs)/SAU supérieur ou égal à 25 %. La SAU et la surface fourragère sont celles de l'année N-1 plus un éventuel agrandissement qui doit être précisé dans la demande de droits supplémentaires.

- Une priorité est allouée aux jeunes agriculteurs, âgés d'au plus 40 ans sur la campagne en cours et installés dans les 5 dernières années y compris la campagne en cours. Cette priorité se concrétise par, avant attribution : le taux de chargement (défini ci-après) minoré de 10% ; le niveau du plafond d'aide globale/ha de SAU minoré de 10% et le rapport SF/SAU majoré de 10%.

- Une fois l'ensemble des critères précédents respectés, les attributions sont réalisées en satisfaisant les demandes à la hauteur d'un chargement (variable glissante) en UGB (Unité de Gros Bétail) par hectare de surface fourragère qui permet l'épuisement de la réserve. Le chargement en UGB correspond à la somme du nombre de brebis ou chèvres demandées en prime (équivalent à 0,15 UGB) de l'année en cours, du résultat du rapport entre le quota laitier au 31 mars de l'année en cours divisé par 5550 kg (moyenne nationale) et du nombre de droits définitifs détenus et éventuellement obtenus multiplié par 1 UGB.

- Les droits gratuits sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs installés dans les 5 dernières années comme prédéfini, en s'assurant qu'ils détiennent le troupeau correspondant car ces droits attribués sont soumis à une utilisation obligatoire par le bénéficiaire sur une période de 3 années consécutives.

#### Article 2

Les critères d'attribution des droits temporaires pour la campagne en cours sont ceux des droits définitifs de la campagne dont les montants sont actualisés par l'ensemble des aides de l'année en cours. Les jeunes agriculteurs ne sont plus prioritaires et le seuil de 20 animaux détenus devient 20 animaux maintenus dont le contrôle est réalisé par extraction automatique des inventaires d'étable de chacun des éleveurs sur la période de détention de 6 mois suivant le dépôt de la demande.

#### Article 3

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est abrogé.

#### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2012

Pour le préfet et par délégation

Thierry LATAPIE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

Beauvais, le 26 janvier 2012

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n°1 :

Réunie le 6 décembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu statuer, faute de quorum, concernant l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de la surface de vente du magasin de 461 m<sup>2</sup> pour atteindre 701 m<sup>2</sup> à Saint-Maximin.

Le projet d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Maximin est autorisé tacitement le 19 janvier 2012.





PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution  
des mesures de police sanitaire pour l'année 2012**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-11 et R.221-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.221-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2012 (13.71€ hors taxe) ;
- Vu l'avis du représentant du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires en date du 12 janvier 2012 ;
- Vu l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par le délégué départemental du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral consulté par lettre du 9 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires du 1er janvier au 31 décembre 2012 et non tarifées par arrêté ministériel.

**Article 2** : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés hors taxe dans tous les cas.

**Article 3** : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

**Article 4** : La visite exécutée par les vétérinaires sanitaires comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

Par visite effectuée, le tarif de la visite est fixé à : 3 AMV  
Par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 6 AMV

La visite ne comprend pas les frais d'expédition des prélèvements réalisés, ces derniers sont remboursés à concurrence des frais réels engagés et sur la base de justificatifs.

**Article 5** : En cas d'épizootie importante, la visite exécutée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition, est rétribuée au tarif suivant :

- par demi-journée de présence : 20 AMV
- par journée de présence : 34 AMV

**Article 6** : Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

- Autopsies (rapport compris) :
- bovins, équidés : 6 AMV
- ovins, caprins, porcins, carnivores : 4 AMV
- rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV

- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés)
- par animal quelle qu'en soit l'espèce : 1/5 AMV

- Prélèvements de sang :
- par bovin ou équidé : 1/5 AMV
- par animal d'autres espèces : 1/10 AMV

- Prélèvements de lait :
- sur les vaches, brebis, chèvres : 1/5 AMV

- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1/2 AMV

- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles de bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins : 1 AMV

- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV

- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 1/2 AMV

- Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : 3 AMV

- Identification (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire, en dehors des animaux soumis à identification dans le cadre des mesures de prophylaxie : 1/5 AMV

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 2/2012**

portant adhésion de la commune de Braisnes,  
nouvelle dénomination et modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'assainissement de  
Coudun/Giraumont/Villers-sur-Coudun/Braisnes

**Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Rapport spécial, demandé par l'administration, autre que le rapport de visite ou qu'un rapport d'autopsie : 4 AMV
- Euthanasie, y compris les produits nécessaires :
  - par bovin : 3 AMV
  - par petit ruminant : 1 AMV
  - par volaille : 1/10 AMV

**Article 7 :** Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

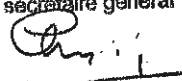
- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- et une rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par km parcouru.

**Article 8 :** La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera mandatée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2011 est abrogé.

**Article 10 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Compiègne le 09 FEV. 2012  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
Patricia WILLAERT

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

-Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

-Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

-Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet sous-préfet de Compiègne ;

-Vu la délibération du conseil municipal de Braisnes (5/10/2011) demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun ;

-Vu la délibération du 7 octobre 2011 par laquelle le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de Braisnes et a approuvé la nouvelle dénomination du syndicat et les nouveaux statuts ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Braisnes (15/11/2011), Coudun (21/11/2011), Giraumont (6/12/2011) et Villers-sur-Coudun (14/11/2011) donnant un avis favorable à ces modifications ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

**ARRETE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN/BRAISNES**

**NOUVEAUX STATUTS ADOPTES LE 07/10/2011**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté est autorisée l'adhésion de la commune de Braisnes au syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun.

**Article 2 :** La nouvelle dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun est :  
« syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun/Giraumont/Villers-sur-Coudun/ Braisnes ».

**Article 3 :** Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le syndicat a pour objet :  
- la collecte des eaux usées (réseaux communs)  
- le traitement des eaux usées sur un dispositif performant

**Article 5 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Coudun.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudun/Giraumont/Villers-sur-Coudun/ Braisnes, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 10 février 2012

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert Vernet

**PREAMBULE**

Le S.I.A. de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN rassemble ces trois communes pour la collecte et le traitement des eaux usées. La commune de Braisnes a demandé au Comité Syndical du S.I.A. de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN de l'accueillir pour la collecte et le traitement de ses eaux usées. Le Comité Syndical du S.I.A. de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN a donné un avis favorable le 7 octobre 2011. Afin de fixer les règles de fonctionnement de cette intercommunalité élargie, le Syndicat a décidé une modification de ses statuts qui sera soumise à chaque Conseil Municipal des communes concernées.

**Article 1 - ORIGINES :**

En application de l'article L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Collectivités suivantes : Coudun, Giraumont, Villers-sur-Coudun et Braisnes un Syndicat qui a pris la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN/BRAISNES**

Le syndicat est issu de l'ancien Syndicat d'Assainissement de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN.

**Article 2 - OBJET :**

Le syndicat a pour vocation de rassembler toutes les communes ayant intérêt au traitement de leurs eaux usées sur la station d'épuration sise à Coudun. Le dispositif existant est destiné à répondre aux exigences actuelles de son environnement et notamment en ce qui concerne le traitement de l'azote et du phosphore ainsi que la fiabilisation de la filière boues.

Les compétences du syndicat concernent :

- Compétence 1 : Collecte des eaux usées (réseaux communs)

Cette compétence a pour but d'exploiter les réseaux communs des communes de Coudun, Giraumont, Villers et Braisnes et d'en assurer le renouvellement.

• Compétence 2 : Le traitement des eaux usées sur un dispositif performant

Chaque commune fixe lors de son adhésion la capacité en équivalents-habitants à laquelle elle souscrit dans la capacité totale de la station :

. Coudun :	1 292 habitants
. Giraumont :	792 habitants
. Villers-sur-Coudun :	1 666 habitants
. Braisnes :	250 habitants
TOTAL	4 000 habitants

Les habitants de Braisnes verseront la même surtaxe que ceux des communes de Coudun, Giraumont et Villers.

Article 3 - SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de COUDUN.

Article 4 - ADMINISTRATION :

Le Syndicat est administré par un Comité, chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le S.I.A. de COUDUN/GIRAUMONT/VILLERS-SUR-COUDUN/BRAISNES est pilote de l'opération.

Article 5 - REUNIONS DU COMITE SYNDICAL :

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur la demande de trois membres présents en séance ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le Comité Syndical.

Article 6 - DELIBERATIONS :

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5<sup>ème</sup> partie livre II chapitre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - BUREAU ET COMMISSION TECHNIQUE :

⇒ Composition :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 7 membres.

⇒ Fonctionnement :

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité :

- réunir le bureau

- inviter des délégués ou toutes personnes dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action du bureau.

Article 8 - DELEGATIONS AU BUREAU :

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (Article 5211-10) et notamment :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion,

- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, extension de ses compétences, admission ou retrait d'une commune et d'une façon générale toutes modifications de statuts,

- adhésion du syndicat à un autre établissement public (article L 5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du Bureau.

*Lu*



**Article 9 - SECRETARIAT ET ASSISTANCE TECHNIQUE :**

Il peut être adjoint au Comité Syndical et au bureau, pour le service du Secrétariat et l'Assistance Technique, un ou plusieurs agents rétribués par le Syndicat, pris en dehors de ses membres.

Les agents sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 - PRINCIPES DU BUDGET :**

Il se compose d'un budget d'administration générale et d'un budget annexe par compétence.

Il pourvoit sur ces budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment, compétence par compétence, aux dépenses suivantes :

- [ Réalisation des projets (définition, diagnostic, exécution),
- [ Exécution des travaux,
- [ Frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis,
- [ Indemnité du président et du receveur,
- [ Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.

**Article 11 - RECETTES :**

Les recettes des budgets du syndicat seront celles prévues à l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- [ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré. La taxe perçue sur les nouveaux constructeurs (article L 35.4 du Code de la Santé Publique) est une recette des budgets communaux de Coudun-Giraumont-Villers-sur-Coudun et Braisnes.
- [ Des contributions budgétaires des communes membres,
- [ Les subventions de l'Etat, de la région, du département, et toutes autres participations,
- [ Les emprunts contractés par le syndicat,
- [ Le revenu des biens, mobiliers et immobiliers du syndicat,
- [ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- [ Les versements du FCTVA,
- [ Le produit des dons et legs.

**Article 12 - DEPENSES :**

Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux, qui seront ensuite individualisés sur chaque budget annexe.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes selon les règles définies à l'article 2 pour la compétence traitement des eaux usées.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque des sommes sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

**Article 13 - COMPTABLE DU TRESOR :**

Les fonctions de Receveur du Syndicat, seront exercées par M. le Comptable du Trésor de la Perception de COMPIEGNE MUNICIPALE.

**Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Le Comité Syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 du présent statut.

Ce règlement, après adoption par le Comité Syndical, sera rendu public.

**Article 15 - DUREE :**

La durée du syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et passifs seront répartis entre les communes proportionnellement à la capacité souscrite pour la station d'épuration.

La réhabilitation du réseau d'assainissement des communes de Coudun, Giraumont, Villers et Braisnes sera financée dans le cadre de la compétence 1 du Syndicat. La qualité du réseau intérieur de chaque commune devra permettre au Syndicat de percevoir sans pénalités les primes de bon fonctionnement versées par différents organismes dont l'Agence de l'Eau.

**Article 16 - ADOPTION DES STATUTS :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification de ces statuts.

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 2/2012 du 10 février 2012*

Pour le sous-préfet de Compiègne  
Le secrétaire général,  
Annick Durand

*[Signature]*